

Projet de loi n° 73

Projet de loi n° 73, Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Retirer les mots « ou désigné par lui parmi les comités d'éthique clinique existants »

*adopté
MR.*

AMENDEMENT

Am 2
art. 8

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. N° 73)

Article 8 (article 25 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée)

Modifier l'article 25 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation proposé par l'article 8 du projet de loi :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa du suivant :

« Malgré le paragraphe 4° du deuxième alinéa, l'inspecteur ne peut ouvrir lui-même un contenant ou un équipement contenant du matériel biologique ou dangereux. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa de « peut » par « doit ».

adopté
r/c.

AMENDEMENT

Am 3
Art. 15.1

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. N° 73)

Article 15.1 (article 44.1 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée)

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, le suivant :

« **15.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** À partir des renseignements obtenus en vertu de l'article 44, le ministre communique au Collège des médecins du Québec, sur demande, les données statistiques qu'il requiert pour l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 10, pourvu que ces données ne permettent pas d'identifier une personne ayant eu recours à des services de procréation assistée ou un enfant qui en est issu. ». ».

Sam 1

adopté
amendé
M.

Sam 1
Am 3
Art. 15.1

SOUS-AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. N° 73)

Article 15.1 (article 44.1 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée)

Remplacer, à l'article 44.1 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée proposé par l'article 15.1 du projet de loi tel qu'amendé, « services » par « activités ».

adopté
ML.

AMENDEMENT

Am 4
art. 20

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. N° 73)

Article 20 (art. 3 du Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée)

Retirer l'article 20 du projet de loi.

adopté
M.

Commentaires :

Cet amendement vise à retirer l'obligation pour le médecin de produire son certificat de conduite professionnelle lors de sa demande de permis de centre de procréation assistée. Cet amendement donne suite à la recommandation du Collège des médecins du Québec (CMQ) qui a exprimé, dans son mémoire déposé lors des consultations sur le projet de loi, que le certificat de conduite professionnelle contient d'autres renseignements sensibles qui ne sont pas nécessaires à la vérification faite par le MSSS sur les conditions professionnelles prévues au règlement que le médecin doit satisfaire.

Le MSSS a répondu aux préoccupations exprimées par le CMQ et propose de mettre en place une procédure administrative de communication avec le CMQ pour vérifier uniquement les conditions professionnelles prévues au règlement à partir du numéro de membre du médecin.

Am 5
art. 21

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE
PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. N° 73)

Article 21 (art. 5 du Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée)

Retirer l'article 21 du projet de loi.

adopté


AMENDEMENT

Am 6
Art. 22

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. N° 73)

Article 22 (art. 7 du Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée)

Remplacer, à l'article 22 du projet de loi, « un certificat de conduite professionnelle le concernant délivré par le » par « son numéro de membre du ».

adopté
ML.

Am 7
Art. 24

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. N° 73)

Article 24 (art. 15 du Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée)

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« **24.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « médecin ou à un »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° veiller, si le centre cesse ses activités, au transfert des activités cliniques à un autre centre. ». ».

adopté
ML

AMENDEMENT

Am 8
art. 35

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. N° 73)

Article 35

Remplacer, à l'article 35 du projet de loi, « à la disposition » par « au don, à la conservation ou à l'élimination ».

adopté
ML.

Am 9
art. 33

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. N° 73)

**Article 33 (article 34.3 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance
maladie)**

Insérer, dans la définition de « cycle de FIV » prévue à l'article 34.3 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie proposé par l'article 33 du projet de loi et après « cycle », « qui ne peut comprendre qu'une seule ponction ovarienne, ».

adopté
ML.

AMENDEMENT

Am 10
art. 33

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. N° 73)

**Article 33 (article 34.6 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance
maladie)**

Remplacer, dans le paragraphe c de l'article 34.6 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie proposé par l'article 33 du projet de loi, « du prélèvement de sperme » par « de la dispensation du premier service dans le cadre du projet de procréation assistée ».

adopté
M.

Am 11
art 33

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. N° 73)

**Article 33 (article 34.7 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance
maladie)**

Remplacer l'article 34.7 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie
proposé par l'article 33 du projet de loi par le suivant:

« **34.7.** Les services de procréation assistée requis à des fins d'insémination
artificielle qui sont considérés comme des services assurés sont les suivants :

a) selon l'indication médicale, un maximum de six inséminations artificielles
comprenant la visite, les services requis à des fins de prélèvement de sperme, le
lavage spermatique et les actes techniques, ce maximum étant renouvelable après
toute naissance vivante;

b) selon l'indication médicale et pour chaque insémination artificielle visée au
paragraphe a, un cycle ovulatoire stimulé ou naturel modifié, incluant les agents
utilisés, qu'ils soient oraux ou injectables;

c) au choix, toutes les paillettes de sperme provenant d'un unique prélèvement
dans le cadre d'un don dirigé ou un maximum de six paillettes provenant d'une banque
de sperme. ».

adopté
ML.

Am 12
Art. 33

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. N° 73)

Article 33 (article 34.8 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie)

Remplacer le premier alinéa de l'article 34.8 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie proposé par l'article 33 du projet de loi par le suivant :

« Les services de procréation assistée requis à des fins de FIV qui sont considérés comme des services assurés sont les suivants :

a) les services requis à des fins de prélèvement de sperme, incluant la visite et le lavage spermatique, ainsi qu'un seul prélèvement de sperme au moyen d'une aspiration percutanée de sperme épидидymaire ou d'une extraction chirurgicale ou microchirurgicale de sperme testiculaire, selon l'indication médicale;

b) les services requis à des fins de stimulation ovarienne;

c) les services requis à des fins de prélèvement d'ovules d'une seule personne;

d) les services standards de fécondation et de culture des embryons réalisés en laboratoire, incluant les services d'assistance à l'éclosion embryonnaire et les services de micro-injection de spermatozoïdes (ICSI);

e) les services requis à des fins de transfert d'un embryon frais ou congelé ou, conformément aux lignes directrices prévues à l'article 10 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01), d'un maximum de deux embryons frais ou congelés;

f) au choix, une paillette de sperme provenant d'un unique prélèvement dans le cadre d'un don dirigé ou une paillette de sperme provenant d'une banque de sperme;

g) la congélation et l'entreposage des embryons pendant un maximum d'un an. ».

adopté
1/2.

Am 13
Art 33

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. N° 73)

**Article 33 (article 34.9 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance
maladie)**

À l'article 34.9 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie proposé
par l'article 33 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe c par le suivant :

« c) les services de prélèvement de sperme ou de tissus testiculaires, incluant la
visite et le lavage spermatique, ainsi qu'un seul prélèvement de sperme au moyen
d'une aspiration percutanée de sperme épидидymaire ou d'une extraction chirurgicale
ou microchirurgicale de sperme testiculaire, selon l'indication médicale; »;

2° insérer, après le paragraphe c, le suivant:

« c.1) les services standards de fécondation et de culture des embryons réalisés
en laboratoire, incluant les services d'assistance à l'éclosion embryonnaire et les
services de micro-injection de spermatozoïdes (ICSI); ».

adopté
MM.